

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.	
Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles.			
CHAPITRE IX. — SERVICES DIVERS.			
<i>Agriculture.</i>			
Art. 41. Ecole de médecine vétérinaire de l'Etat et office vaccino-gène central. — Ameublement complet des locaux; achats d'appareils scientifiques; installations spéciales; divers	240,000 »	429,100 .	
Art. 42. Institut agricole de l'Etat à Gembloux. — Travaux d'aménagement et d'agrandissement; ameublement des locaux, etc	30,000 »		
Art. 43. Ecole moyenne pratique d'agriculture de l'Etat, à Huy. Aménagement d'une infirmerie et des étables; construction d'un silo et d'une salle d'écémage	9,000 »		
Art. 44. Ecole moyenne pratique d'horticulture de l'Etat, à Vilvorde. Travaux de réfection et d'assèchement. Achat d'un aëromoteur . . .	5,100 »		
<i>Eaux et forêts.</i>			
Art. 45. Construction de maisons forestières	30,000 »	429,100 .	
<i>Service de santé et d'hygiène.</i>			
Art. 46. Construction d'un lazaret mixte à Anvers. Part d'intervention de l'Etat	60,000 »		
Art. 47. Station sanitaire de l'Escaut. Désinfection des navires infectés de peste. Travaux d'amélioration	35,000 »	12,804,378 »	
Total du budget du ministère de l'agriculture. . fr.			

194. — 18 août 1907. — Loi relative aux associations de communes et de particuliers pour l'établissement de services de distribution d'eau (1). (Monit. du 5 septembre 1907.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Est soumise à l'avis de la députation permanente et à l'approbation du Roi la délibération par laquelle une com-

mune décide de s'associer avec une ou plusieurs communes ou provinces, ou avec des particuliers, aux fins d'établir, d'alimenter, d'exploiter ou d'étendre des services de distribution d'eau.

A la délibération sont joints les statuts de la société à constituer ou de la société dans laquelle la commune veut entrer.

Art. 2. La société est constituée dans la forme des sociétés anonymes ou des sociétés coopératives et jouit, sans perdre son caractère civil, des avantages accordés par la loi aux sociétés commerciales.

Les communes associées ne peuvent jamais s'engager que divisément et jusqu'à concurrence d'une certaine valeur.

Art. 3. Les statuts seront conformes aux prescriptions des lois sur les sociétés commerciales pour autant qu'il ne soit pas nécessaire d'y déroger à raison de la nature spéciale de la société.

(1) Session de 1906-1907.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Texte du projet de loi et exposé des motifs. Séance du 9 avril 1907, n° 124. — Rapport. Séance du 26 juillet 1907, n° 223.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 1^{er} août 1907, p. 1925.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 93. — Rapport. Séance du 6 août, n° 112.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 8 août, p. 457. (Note du *Moniteur*.)

Les dérogations doivent être expressément mentionnées dans les statuts.

Art. 4. Les statuts des sociétés constituées après la mise en vigueur de la présente loi limiteront le dividende annuel à un chiffre maximum qui ne pourra dépasser 4 p. c. du montant des versements effectués.

Art. 5. La société pourra être autorisée à poursuivre en son nom l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le gouverneur de la province dans laquelle la société a son siège est compétent pour passer les actes prévus par l'article 9 de la loi du 27 mai 1870.

Art. 6. La société peut contracter des emprunts dans les mêmes conditions que les communes avec l'approbation du Roi.

Art. 7. Chaque année les comptes de la société seront soumis au Roi dans la forme et les délais déterminés par les statuts.

Art. 8. Le gouvernement a le droit de contrôler toutes les opérations de la société et, à cette fin, d'exiger d'elle tous états et renseignements.

Il peut s'opposer à l'exécution de toute mesure qu'il jugerait contraire soit à la loi, soit aux statuts, soit à l'intérêt général.

Art. 9. L'Etat peut, pendant la durée de la société, racheter, moyennant préavis d'un an, tout ou partie des propriétés et des installations affectées au service de distribution d'eau.

Les statuts de chaque société indiquent les conditions du rachat éventuel.

Art. 10. Est soumise, le cas échéant, à l'approbation du Roi la délibération prononçant la dissolution de la société.

Art. 11. L'Etat peut, à l'expiration de la durée assignée à la société et à défaut de prorogation ou de constitution d'une société nouvelle, comme aussi en cas de dissolution anticipée, entrer, de plein droit et sans indemnité, en possession des propriétés et des installations affectées au service de distribution d'eau, à charge d'assurer le fonctionnement de ce service aux conditions et dans la forme que le gouvernement déterminera.

Art. 12. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux sociétés actuellement existantes qui auront obtenu l'approbation de leurs statuts par le Roi.

Les effets de cette approbation comportent la reconnaissance de la légalité des dites sociétés au jour de leur établissement.

Art. 13. Les sociétés régies par la présente loi sont assimilées aux communes pour l'application des lois sur les droits d'enregistrement, de timbre, de greffe et d'hypothèque.

Elles sont exemptes du droit de patente et de toute taxe provinciale ou communale analogue.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de l'agriculture, *ad interim*, M. G. HELLEPUTTE.)

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres a pour objet de permettre aux communes, moyennant l'avis de la députation permanente du conseil provincial et l'approbation du roi, de s'associer entre elles ou avec des particuliers, dans la forme des sociétés anonymes ou coopératives, pour établir ou alimenter des services de distribution d'eau.

Le principe des associations de communes en vue d'œuvres, de travaux ou de services d'utilité publique intercommunale est loin d'être une idée nouvelle dans notre législation.

Sans parler des vastes groupements de communes constituant le crédit communal et la Société nationale des chemins de fer vicinaux, ce principe était déjà consacré en germe dans la loi du 10 avril 1841, en vertu de laquelle des comités spéciaux peuvent recevoir la mission d'assurer, pour le compte de plusieurs communes, l'amélioration et l'entretien des chemins de grande communication qui relient ces communes entre elles.

Nos lois organiques successives de l'enseignement primaire l'ont formulé en ces termes : « Deux ou plusieurs communes peuvent, en cas de nécessité, être autorisées par le roi à se réunir pour fonder et entretenir une école. »

La loi du 6 août 1897 autorise les communes à s'unir pour fonder et entretenir des établissements hospitaliers jouissant de la personnalité civile.

La loi du 1^{er} juillet 1899 permet les associations de communes, dans la forme des sociétés anonymes ou des sociétés coopératives, pour l'exploitation de chemins de fer vicinaux traversant leur territoire ou dont le capital de fondation a été formé avec leur concours.

Bien d'autres services locaux sont susceptibles d'être réunis entre communes voisines, soit pour leur installation, soit pour leur fonctionnement, surtout en matière sanitaire : tels les abattoirs, les services de désinfection publique, d'égouts, de nettoyage des voies, de destruction des immondices, etc.; mais il n'est pas d'application de ce principe des associations intercommunales plus naturellement indiquée, plus manifestement aisée et opportune,

plus incontestablement légitime dans son objet, que l'accord intervenant entre communes pour réaliser l'aménée, jusqu'à leurs territoires respectifs, d'eaux alimentaires captées et surveillées à frais communs, conduites par une même canalisation et réparties suivant les besoins de chacune.

Tout le monde est d'accord à cet égard; les propositions et les vœux formulés à maintes reprises au sein des conseils provinciaux et des Chambres l'attestent hautement.

D'ailleurs, bon nombre de communes déjà se sont groupées pour avoir en commun un service de distribution d'eau, ou sont en négociations pour le faire, sans avoir attendu qu'une loi intervienne pour donner à leurs associations toute la stabilité nécessaire.

Le plus ancien groupement est celui de la puissante compagnie intercommunale des eaux de l'agglomération bruxelloise, qui comprend quinze communes et qui alimente aujourd'hui une population d'environ 330,000 habitants.

Nous citerons ensuite, dans l'ordre des provinces, les groupes intercommunaux ci-après qui sont ou constitués ou projetés :

Province de Brabant. — Rixensart et Rosières; Ceroux-Mousty, Couture-Saint-Germain, Lasne-Chapelle-Saint-Lambert, Ohain et Ways.

Province de Hainaut. — Houdeng-Aimeries, Houdeng-Coegnies et Strépy-Bracqnegnies; Cuesmes, Frameries, La Bouverie, Pâturages, Wasmes, Quaregnon et Saint-Ghislain.

Province de Liège. — Clavier, Terwagne, Seny, Warzé, Les Avins, Bois-Boursu et Bende; Havelange, Pailhe, Vyle-et-Tharoul, Modave, Linchet et Vierset-Barse;

Bellaire, Jupille et Bressoux;

Jemeppe et Hollogne-aux-Pierres;

Nandrin et Yernée Fraineux.

Province de Namur. — Sommière et Haut-le-Wastia;

Thynès et Lisogne;

Marche-les-Dames, Namèche et Vezin;

Fosse, Aisemont et Falaillolle;

Auvélais et Taminies.

On voit par cette énumération l'importance que prend, par la seule force des faits, l'idée des associations intercommunales de distribution d'eau. Une population d'au moins 600,000 habitants y est intéressée et les capitaux dépensés ou engagés par ces divers groupements représentent plus de vingt millions.

Il est intéressant de mentionner ici certaines communes qui vendent de l'eau à leurs voisins sans cependant former avec elles d'association proprement dite.

En voici quelques-unes :

COMMUNES fournissant l'eau.	COMMUNES alimentées en tout ou en partie.
Bruxelles	Etterbeek, Molenbeek-St-Jean et Uccle.
Tirlemont	Neerheyliсем.
Chimay	Saint-Remy.
Jumet.	Roux, Marchienne-au-Pont, Dampremy et Ransart.
Monceau-sur-Sambre .	Marchienne-au-Pont.
Amay	Ampsins.
Sprimont	Comblain-au-Pont.
Verviers.	Hodimont, Dison, Ensival, Lambermont, Andrimont.
Saint-Trond.	Velm.

Ajoutons enfin que des sociétés privées fournissent de l'eau aux groupes de communes suivants :

Anvers, Berchem, Borgerhout, Contich et Mortsel; Louvain et Heverlé;

Aiseau, Châtelet, Châtelineau, Pironchamps, Montignies-sur-Sambre, Gilly, Lodelinsart, Charleroi et Bouffloux;

Namur, Jambes et Saint-Servais.

Ces dernières situations sont toutefois absolument exceptionnelles, l'alimentation des agglomérations en eaux potables étant essentiellement un service public.

La loi proposée n'aura pas seulement pour effet de consacrer la légalité des sociétés existantes, de les rassurer sur l'avenir de leur entreprise, de faciliter leur fonctionnement, — et ce n'est pas là déjà un minime résultat, comme nous venons de le voir; elle lèvera les hésitations des administrations qui, redoutant les situations précaires, n'aiment de s'engager qu'en toute sécurité dans les voies nouvelles.

Qui n'aperçoit les avantages, certains à tous les points de vue, d'une entente, soit entre communes dont les territoires sont contigus ou enchevêtrés l'un dans l'autre, pour supporter ensemble les frais de captage des sources, des drainages, de creusement des puits, d'établissement des machines élévatoires et des réservoirs, — soit même entre communes plus ou moins éloignées l'une de l'autre profitant des mêmes conduites d'aménée d'une eau qu'il a fallu prendre à grande distance !

Quelle simplification dans l'étude des projets de distribution d'eau intéressant les communes d'une même région, si, au lieu d'être poursuivie isolément ou successivement pour le compte de chacune, par un personnel différent, elle est assumée dans les vues d'ensemble par un seul et même technicien travaillant pour le compte de ces communes réunies en société !

Que de facilités plus grandes pour le contrôle des installations et la surveillance des services, pour le vote des emprunts, pour l'acquisition des terrains, pour l'exécution des travaux, si le tout est confié à une seule et même administration dispensée de recourir à tout instant à des délibérations de conseils communaux différents !

Ne voit-on pas aujourd'hui, dans certaine région du pays, tout un groupe de services de distribution d'eau, contigus mais indépendants les uns des autres, installés dans un rayon de moins de deux lieues, alimentant une population de 20,000 à 30,000 habitants et comptant neuf captages, neuf usines élévatoires, une vingtaine de réservoirs, le tout réparti sur quatorze communes, avec surabondance d'eau et excédent de force naturelle inutilisée d'un côté, tandis que d'autres de ces services souffrent de la pénurie d'eau et ne disposent pas d'une force hydraulique suffisante ?

N'est-il pas certain *a priori* que, s'il était produit entre les localités ainsi desservies une association entreprenant, dans des vues communes, l'ensemble du travail, il en serait résulté une économie considérable dans les dépenses de premier établissement et d'entretien des installations, et que l'on ne verrait pas, comme aujourd'hui, des canalisations d'aménée établies côte à côte sous la même route et sur une longue distance, ni tel hameau, se trouvant à proximité immédiate d'une distribution d'eau établie par la commune voisine, être alimenté par une source située à de nombreux kilomètres de distance et captée par la commune mère dont ce hameau dépend !

Ces faits se sont accomplis par étapes, sous l'action d'efforts isolés; l'autorité la plus prévoyante n'aurait pas su les prévenir, sous peine d'étouffer les initiatives par elles-mêmes les plus louables et de violer le droit qu'ont les communes d'assurer à leurs habitants, sous leur responsabilité, l'eau indispensable à leurs besoins.

Mais, éclairés par l'expérience sur l'utilité pratique des associations intercommunales, principalement dans le domaine sanitaire, il n'est pas admissible que les pouvoirs publics se dispensent plus longtemps de mettre en œuvre ce moyen de progrès si fécond et d'une exécution si facilement réalisable.

On fait cependant une grave objection au système proposé.

Lorsque vous aurez pourvu légalement les communes du droit de s'associer, en seront-elles plus avancées? Qui les guidera et les dirigera? Qui leur indiquera les ressources en eau dont elles pourraient, en commun, disposer? Qui s'occupera de les grouper? Qui prendra l'initiative de l'étude d'un projet d'ensemble? Comment imagine-t-on, par exemple, réussir à grouper toutes les communes de la Hesbaye ou celles du sud de la Flandre orientale pour étudier la question de l'alimentation de leur région?

De là l'idée émise de divers côtés, et spécialement par le conseil provincial du Brabant, de constituer un organisme nouveau, émanation à la fois de l'Etat, des provinces et des communes à l'instar de la Société nationale des chemins de fer vicinaux, qui aurait pour mission l'étude, l'établissement et l'exploitation des distributions d'eau et dont l'activité s'étendrait à tout le pays.

Il est nécessaire, nous le reconnaissons, de ne pas abandonner les communes à leur seule initiative. Quand elles auront le droit de s'associer, il faudra qu'elles sachent en user efficacement et rationnellement. On devra les éclairer, coordonner leurs études, leur préparer la voie à suivre, leur montrer les précieux avantages de l'association par des chiffres étudiés à l'avance.

Mais pas n'est besoin, pour assurer cette tutelle, de créer des organismes nouveaux.

Les provinces et l'Etat possèdent déjà des services chargés de guider et de diriger les communes en cette matière.

Les services techniques provinciaux sont en rapports constants avec les communes de leur ressort; ils en connaissent les ressources et les besoins. Que ceux de ces services qui ne sont pas suffisamment outillés en personnel spécialement compétent reçoivent un complément d'organisation; que les agents soient tous convenablement rémunérés et consacrent exclusivement leur travail au service public dont ils sont chargés: ce sont là des nécessités auxquelles les conseils provinciaux sauront pourvoir au prix de légers sacrifices.

Quant au gouvernement, il dispose, au département de l'agriculture, d'un service d'inspection centrale des travaux d'hygiène qui pourra, moyennant certains développements déjà prévus en principe, remplir les devoirs nouveaux qui naîtront pour lui de l'application de la loi proposée.

Créer une vaste institution nouvelle, compliquée et coûteuse, chargée de présider à l'examen et à l'exécution des travaux de distribution d'eau là où ce service fait défaut, agissant en lieu et place des communes en dehors de l'intervention de l'Etat et des provinces, qui ne seraient avec les communes elles-mêmes que des actionnaires de la société, serait à nos yeux une entreprise d'un succès très problématique et en tout cas d'une réalisation lointaine.

Au surplus, l'avenir peut être réservé à cet égard. Le régime des associations intercommunales d'eau n'exclut pas nécessairement le fonctionnement d'une société centrale. C'est la conclusion à laquelle s'est rallié le conseil provincial du Brabant lorsqu'il a émis le double vœu de voir la législation intervenir soit pour autoriser les communes à s'associer, soit pour créer une société nationale.

Limité, comme nous avons l'honneur de le proposer, à la réalisation d'un desideratum parfaitement précis et réservant l'avenir, nous avons la confiance

que le projet de loi recevra un accueil unanimement favorable.

Le système qu'il consacre est simple.

Il ne porte aucune atteinte à l'autonomie communale.

Les associations ne sont pas imposées, elles ne sont qu'encouragées et facilitées. Les communes qui voudront se constituer en unions intercommunales choisiront entre la forme anonyme et la forme coopérative: leurs statuts ne seront pas uniformes; ils pourront même contenir des dérogations à la loi sur les sociétés.

Par contre, à raison de leur caractère de service public, leur constitution et leur fonctionnement sont entourés de toutes les garanties désirables: le Roi approuve les statuts et les emprunts; les comptes sont soumis à l'approbation de l'autorité supérieure, de même que la dissolution éventuelle de l'association; le gouvernement exerce un contrôle général sur la marche de la société; il peut intervenir pour réprimer les abus et assurer, en cas de nécessité, la continuité du service.

Nous croyons en avoir dit assez pour justifier le projet de loi.

Nous formons le vœu que les Chambres s'en occupent à très bref délai. Le moment est opportun; un grand nombre de communes et toutes les administrations provinciales sont d'accord aujourd'hui avec le gouvernement pour donner à l'amélioration des services d'eau une impulsion plus énergique dont la loi en projet serait l'heureux signal.

Nous donnons ci-après, à l'appui de chaque article du projet, quelques commentaires destinés à en faire bien saisir la portée.

ART. 1^{er}. Est soumise à l'avis de la députation permanente du conseil provincial et à l'approbation du Roi la délibération par laquelle une commune décide de s'associer avec une ou plusieurs communes ou avec des particuliers aux fins d'établir ou d'alimenter des services de distribution d'eau.

A la délibération sont joints les statuts de la société à constituer ou de la société dans laquelle la commune veut entrer.

C'est le texte, adapté aux circonstances, de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1899 sur les associations de communes pour l'exploitation de chemins de fer vicinaux.

... Une commune décide de s'associer avec une autre commune ...

Ces mots impliquent la conséquence que, par dérogation à la loi sur les sociétés commerciales, le nombre des communes associées peut être inférieur à sept.

L'article 3 du projet de loi permet d'apporter des dérogations à la loi sur les sociétés commerciales, pourvu que ces dérogations soient expressément mentionnées dans les statuts.

La même disposition existe dans la loi relative aux associations pour l'exploitation des chemins de fer vicinaux et il a été déclaré, dans la discussion, que la dérogation peut consister dans le nombre réduit des associés.

Mais il n'en paraît pas moins utile de bien marquer, par le texte même de la loi nouvelle, que si deux ou trois communes désirent s'entendre pour avoir en commun une distribution d'eau, elles en auraient *a priori* le droit, bien que n'étant pas au nombre de sept et sans que les statuts de leur société, autorisant ce fait, aient déjà reçu l'approbation du Roi.

Des considérations du même genre s'appliquent aux sociétés qui seraient constituées avec l'intervention de particuliers, dont il est question ci-dessous.

... On avec des particuliers ...

L'établissement des services publics d'eau alimentaire est une œuvre essentiellement communale. Il

n'entre nullement dans les intentions du gouvernement de lui enlever ce caractère, mais il est cependant bon d'envisager l'hypothèse ou le concours de particuliers serait nécessaire pour mener à bien l'entreprise : il se pourrait fort bien qu'une commune, impuissante à créer une distribution d'eau avec ses propres ressources, obtienne, pour l'établir, l'aide financière de citoyens généreux ou d'industriels désireux de s'assurer l'eau indispensable à l'approvisionnement de leurs maisons ouvrières ou au fonctionnement de leurs usines. Il y a toutes raisons, semble-t-il, de faire bénéficier des avantages accordés par le projet de loi l'association qui se créerait ainsi exceptionnellement entre la commune et certains particuliers, à la condition expresse, toutefois, que l'entrée de ceux-ci dans la société ne puisse avoir pour effet de la détourner de son but d'utilité publique, ni de lui attribuer le caractère d'une entreprise purement industrielle. Les dispositions des articles 4 et 8 du projet, comme aussi l'approbation des statuts réservée au Roi, donnent à cet égard toutes les garanties désirables.

... Aux fins d'établir ou d'alimenter des services de distribution d'eau ...

L'objet de la société peut être limité à l'établissement ou à l'alimentation de la distribution d'eau, c'est-à-dire aux travaux de captage et d'adduction des eaux jusqu'aux territoires respectifs des communes, y compris ou non les réseaux distributeurs proprement dits, chaque commune prenant chez elle les dispositions qui lui conviennent pour la marche et la surveillance du service, les raccordements aux maisons, les redevances à payer, etc. Mais l'association pourra avoir aussi un champ d'action plus étendu et embrasser le fonctionnement du service, les travaux de réparation, le contrôle des eaux, l'entretien des installations, l'emploi du personnel, etc.

Elle pourra également, si les circonstances l'y amènent, traiter avec une commune pour la fourniture de l'eau, sans que cette commune entre dans l'association.

Rien n'est prescrit à cet égard dans la loi; les statuts régleront tous ces points suivant les cas, d'après les régions, et selon les préférences des communes. C'est l'avantage du système proposé de ne pas astreindre les accords qui interviendront à des formes et à des conditions invariables, ni à des objets trop nettement déterminés.

... Ou de la société dans laquelle la commune veut entrer ...

La loi prévoit l'entrée d'une commune dans une association déjà constituée. Le cas se réglera sans difficulté par une adhésion aux statuts. Il se peut que les statuts primitifs doivent être modifiés par suite de cette adjonction. C'est pourquoi ils doivent être joints à la délibération de la commune nouvellement associée.

ART. 2. « La société est constituée dans la forme des sociétés anonymes ou des sociétés coopératives et jouit, sans perdre son caractère civil, des avantages accordés par la loi aux sociétés commerciales.

« Les communes associées ne peuvent jamais s'engager que divisément et jusqu'à concurrence d'une certaine valeur. »

Cette disposition est la reproduction ou, plus exactement, la fusion des articles 2 et 4 de la loi du 1^{er} juillet 1899.

... Sans perdre son caractère civil ...

Ces mots signifient que les sociétés de distribution d'eau ne seront pas des sociétés commerciales. Elles formeront des sociétés civiles, justiciables des tribunaux civils, n'ayant la forme des sociétés commerciales que pour la facilité de leur fonctionnement.

L'expérience des associations déjà existantes sous la forme de société coopérative, telle que la Compagnie intercommunale des eaux de l'agglomération bruxelloise, nous fournit la preuve du caractère pra-

tique que présente le régime des sociétés commerciales adapté à ce genre d'association.

La loi sur les sociétés commerciales admet pour les sociétés anonymes la responsabilité limitée à une mise déterminée, tandis qu'elle établit pour les sociétés coopératives le principe de la responsabilité absolue et solidaire des associés, sauf dérogation expresse.

Il ne serait pas admissible de voir, en cette matière d'intérêt public, les communes s'engager solidairement et indéfiniment, alors que chaque administration doit garder son autonomie et sa responsabilité propre. Il est donc indispensable de stipuler que les communes associées dans la forme des sociétés coopératives comme dans la forme des sociétés anonymes ne pourront s'engager que pour une certaine valeur.

Les autres dérogations nécessitées par le caractère tout spécial des unions intercommunales seront réglées par les statuts, selon les cas et les circonstances.

Ce point est prévu par l'article suivant du projet de loi :

ART. 3. « Les statuts seront conformes aux prescriptions des lois sur les sociétés commerciales pour autant qu'il ne soit pas nécessaire d'y déroger à raison de la nature spéciale de la société.

« Les dérogations doivent être expressément mentionnées dans les statuts. »

C'est le principe consacré par l'article 3 de la loi du 1^{er} juillet 1899.

Il n'est pas à craindre que ces dérogations soient abusives : elles devront être formulées en termes exprès et le gouvernement les aura autorisées par le fait même qu'il aura approuvé les statuts.

ART. 4. Les statuts des sociétés constituées après la mise en vigueur de la présente loi limiteront le dividende annuel à un chiffre maximum qui ne pourra dépasser 5 p. c. du montant des versements effectués.

Il importe que les associations, bien que jouissant des avantages accordés par la loi sur les sociétés commerciales, ne soient point tentées de transformer le service public pour lequel elles sont créées en une entreprise industrielle, exploitée dans un esprit de lucre et en vue d'assurer aux associés des bénéfices aussi élevés que possible.

La limitation des dividendes empêchera cet abus.

Le taux limitatif est suffisamment rémunérateur pour les capitaux des particuliers qui voudront contribuer au succès d'une œuvre d'utilité publique; il permettra, d'autre part, aux communes d'assurer le service des emprunts qui devront être faits pour la réalisation de l'entreprise.

ART. 5. La société est autorisée à poursuivre en son nom l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le gouverneur de la province dans laquelle la société a son siège est compétent pour passer les actes prévus par l'article 9 de la loi du 27 mai 1870.

Cette disposition a une grande importance.

Il est indispensable que les sociétés de distribution d'eau puissent recourir, au besoin, à l'expropriation pour cause d'utilité publique : elles auront à requérir des sources ou des eaux souterraines et à se procurer la disposition des terrains nécessaires soit à l'exécution de leurs travaux, soit à l'établissement des zones de protection des eaux captées et des aqueducs.

Elles pourront le faire dans les mêmes conditions que les communes. L'article 5 du projet leur permet de provoquer l'application de la loi du 27 mai 1870 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette loi sera applicable aux entreprises intercommunales aussi bien qu'aux projets communaux, avec cette seule différence qu'au lieu du conseil communal, c'est le conseil d'administration ou l'assemblée

générale de la société, suivant les prescriptions des statuts, qui provoquera la déclaration d'utilité publique, approuvera les plans et délibérera sur les réclamations présentées contre le projet d'expropriation.

Toute la procédure prévue par la dite loi pour les travaux à exécuter sur des territoires autres que celui de la commune requérante sera suivie.

Quant aux cessions à l'amiable, aux quittances et autres actes relatifs à l'acquisition des immeubles, les sociétés pourront également, comme les communes, les passer sans frais. Nous proposons qu'elles le fassent à l'intervention du gouverneur de la province dans laquelle la société a son siège. Il ne saurait être question, en effet, de faire intervenir le bourgmestre de l'une des communes pour le compte des autres communes associées, et encore moins le président du conseil d'administration de la société, qui n'est pas officier public assermenté.

ART. 6. La société peut contracter des emprunts dans les mêmes conditions que les communes, avec l'approbation du Roi.

Les sociétés doivent pouvoir contracter les emprunts nécessaires à l'exécution de leurs travaux en vertu même des dispositions de leurs statuts, comme toutes les sociétés régies par les lois des 18 mai 1873 et 22 mai 1886.

En leur permettant, par l'article 6 du projet de loi, d'emprunter dans les mêmes conditions que les communes, on les autorise à émettre des valeurs à lots en vertu de l'exception prévue par l'article 7 de la loi du 31 décembre 1831 sur les loteries.

C'est là un sérieux et légitime avantage qui leur est assuré.

En obligeant de soumettre les emprunts à l'approbation du Roi, le projet de loi apporte aux droits des sociétés commerciales une restriction qui a pleinement sa raison d'être. Les sociétés de distribution d'eau sont assimilables à des administrations publiques; elles pourraient recevoir pour leurs travaux de premier établissement des subsides de l'Etat et des provinces. Il est juste qu'elles soient soumises à la tutelle de l'autorité supérieure pour des opérations aussi importantes que des emprunts. Afin de n'avoir pas à distinguer, d'après l'importance de l'emprunt, si c'est la députation permanente ou le Roi qui a compétence pour statuer, l'article 3 décide qu'il faudra en tout cas l'approbation royale.

Il est entendu que les communes, qui s'engageraient vis-à-vis d'une société, pourraient contracter des emprunts pour le montant de leurs engagements. C'est le droit commun.

De son côté, l'association devra pouvoir être autorisée à capitaliser les redevances annuelles qui lui seraient consenties par les communes en vertu de conventions et à émettre des titres amortissables en représentation du capital de ces annuités.

ART. 7. La société est tenue de soumettre chaque année ses comptes à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial, dans la forme et les délais déterminés par ses statuts.

Le recours au Roi lui est ouvert contre la décision de la députation permanente.

Les sociétés régleront leurs budgets librement suivant les prescriptions de leurs statuts, mais il paraît utile qu'elles soumettent annuellement leurs comptes à l'approbation de l'autorité administrative supérieure. C'est une mesure de contrôle qui s'impose.

Les règles de comptabilité établies par la loi communale seront remplacées par des dispositions statutaires appropriées aux opérations toutes spéciales qui rentrent dans le domaine bien délimité des administrations de distribution d'eau.

Le recours au Roi est ouvert contre le refus d'approbation de la députation permanente.

Les sociétés auront un receveur-caissier dont le

service et les obligations seront réglés par les statuts.

Il est bien entendu que si les communes appartiennent à des provinces différentes, l'association ressortit à l'autorité provinciale dont dépend la commune siège de l'association.

ART. 8. Le gouvernement a le droit de contrôler toutes les opérations de la société et, à cette fin, d'exiger d'elle tous états et renseignements.

Il peut s'opposer à l'exécution de toute mesure qu'il jugerait contraire soit à la loi, soit aux statuts, soit à l'intérêt général.

Les dispositions de cet article reproduisent presque textuellement celles de l'article 7 de la loi du 24 juin 1885 sur les chemins de fer vicinaux.

Les sociétés qui se créeront sous l'égide de la loi nouvelle jouiront d'avantages considérables; elles auront, dans l'accomplissement de leur œuvre d'hygiène publique, bien plus de facilités, bien plus de liberté d'action que n'en ont les communes auxquelles elles seront substituées. Il ne faut pas qu'elles puissent en abuser. Un certain contrôle est donc nécessaire; il s'exercera par l'Etat, dans les limites que le législateur a reconnu admissibles et suffisantes à l'égard de la Société nationale des chemins de fer vicinaux, comme aussi vis-à-vis des associations de communes pour l'exploitation de ces chemins de fer, par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1899.

ART. 9. L'Etat peut, pendant la durée de la société, racheter, moyennant préavis d'un an, tout ou partie des propriétés et des installations affectées au service de distribution d'eau.

Les statuts de chaque société indiquent les conditions du rachat éventuel.

Cet article s'inspire du même esprit que celui qui a dicté la clause de rachat insérée à l'article 6 de la loi du 9 juillet 1873 sur les tramways.

Il est prudent de prévoir le cas où une société se refuserait à assurer, dans des conditions répondant aux nécessités publiques, le service dont elle a assumé la charge. Ainsi en serait-il, par exemple, si elle faisait preuve d'incurie ou de négligence dans la gestion de l'entreprise, ou si elle se refusait à donner à celle-ci les extensions et legs et les développements commandés par l'intérêt général.

Le rachat par l'Etat permettra de mettre fin à de pareilles situations.

ART. 10. Est soumise, le cas échéant, à l'avis de la députation permanente du conseil provincial et à l'approbation du Roi, la délibération prononçant la dissolution de la société.

De même que la constitution de la société a reçu l'approbation des autorités administratives, la mesure grave de sa dissolution ne peut se réaliser qu'avec le concours des mêmes autorités.

C'est la seule prescription concernant la dissolution des sociétés qu'il ait paru nécessaire de formuler dans la loi. Tout ce qui a trait à la durée, limitée ou illimitée, des associations, aux conditions de leur prorogation et de leur dissolution pourra être prévu et régi par les statuts.

ART. 11. L'Etat peut, à l'expiration de la durée assignée à la société et à défaut de prorogation ou de constitution d'une société nouvelle, comme aussi en cas de dissolution anticipée, entrer, de plein droit et sans indemnité, en possession des propriétés et des installations affectées au service de distribution d'eau à charge d'assurer le fonctionnement de ce service aux conditions et dans la forme que le gouvernement déterminera.

Les services de distribution d'eau doivent avoir le caractère d'entreprises permanentes et continues: leur fonctionnement, qui répond à une nécessité publique, doit pouvoir être assuré quoi qu'il arrive, et se trouver à l'abri des vicissitudes que peuvent traverser les sociétés qui les ont établis.

Si, à l'expiration du contrat social ou lors de la

dissolution de la société, celle-ci n'est ni prorogée ni remplacée, il faut que l'exploitation du service puisse se poursuivre, si tant est que l'intérêt général le commande.

C'est dans ces vues qu'a été rédigé l'article 41 du projet.

Il confère à l'Etat un droit, dont celui-ci pourra user ou non selon les circonstances; il ne l'exercera que du consentement tacite des associés, puisqu'il suffira à ceux-ci de proroger leur société ou de créer une association nouvelle pour que le droit du pouvoir central s'évanouisse.

L'entrée en possession des propriétés et installations créées par la société se fera sans indemnité aucune et moyennant la seule obligation d'assurer le fonctionnement de la distribution: l'Etat, qui assumera ainsi, en lieu et place des associés défaillants, la charge d'un service public qui leur incombait et qu'ils abandonnent volontairement, ne saurait être tenu de les indemniser, ni de reconnaître leurs dettes.

Il se bornera à administrer au mieux de l'intérêt de tous, dans les conditions et dans la forme qu'il jugera les meilleures, les installations que la société a délaissées.

ART. 12. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux sociétés actuellement existantes qui auront obtenu l'approbation de leurs statuts par le Roi.

Les effets de cette approbation comportent la reconnaissance de la légalité des dites sociétés au jour de leur établissement.

Le même principe de retroactivité a été consacré par l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1899.

Quelque opinion que l'on ait sur la légalité des associations actuellement existantes, il importe de lever tout doute pour l'avenir. Ces associations seront ainsi régularisées pourvu qu'elles soumettent leurs statuts anciens ou nouveaux à l'approbation du gouvernement et qu'elles prennent la forme des sociétés anonymes ou coopératives si elles ne l'ont pas déjà.

ART. 13. Les sociétés régies par la présente loi sont assimilées aux communes pour l'application des lois sur les droits d'enregistrement, de timbre, de greffe et d'hypothèque.

Elles sont exemptes du droit de patente et de toute taxe provinciale ou communale analogue.

Les sociétés auxquelles s'applique le présent projet de loi sont créées dans un but d'intérêt public; elles assument la tâche de remplir une obligation communale: il paraît juste de leur faciliter l'accomplissement de cette tâche en leur accordant les avantages fiscaux dont jouiraient les communes qu'elles suppléent.

Le Ministre de l'agriculture,
Bon M. VAN DER BRUGGEN.

PROJET DE LOI.

Léopold II, etc. Sur la proposition de Notre ministre de l'agriculture,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Notre Ministre de l'agriculture présentera en Notre nom aux Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit:

ART. 1^{er}. Est soumise à l'avis de la députation permanente du conseil provincial et à l'approbation du Roi la délibération par laquelle une commune décide de s'associer avec une ou plusieurs communes ou avec des particuliers aux fins d'établir ou d'alimenter des services de distribution d'eau.

A la délibération sont joints les statuts de la so-

ciété à constituer ou de la société dans laquelle la commune veut entrer.

ART. 2. La société est constituée dans la forme des sociétés anonymes ou des sociétés coopératives et jouit, sans perdre son caractère civil, des avantages accordés par la loi aux sociétés commerciales.

Les communes associées ne peuvent jamais s'engager que divisément et jusqu'à concurrence d'une certaine valeur.

ART. 3. Les statuts seront conformes aux prescriptions des lois sur les sociétés commerciales pour autant qu'il ne soit pas nécessaire d'y déroger à raison de la nature spéciale de la société.

Les dérogations doivent être expressément mentionnées dans les statuts.

ART. 4. Les statuts des sociétés constituées après la mise en vigueur de la présente loi limiteront le dividende annuel à un chiffre maximum qui ne pourra dépasser 4 p. c. du montant des versements effectués.

ART. 5. La société est autorisée à poursuivre en son nom l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le gouverneur de la province dans laquelle la société a son siège est compétent pour passer les actes prévus par l'article 9 de la loi du 27 mai 1870.

ART. 6. La société peut contracter des emprunts dans les mêmes conditions que les communes avec l'approbation du Roi.

ART. 7. La société est tenue de soumettre chaque année ses comptes à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial, dans la forme et les délais déterminés par ses statuts.

Le recours au Roi lui est ouvert contre la décision de la députation permanente.

ART. 8. Le gouvernement a le droit de contrôler toutes les opérations de la société et, à cette fin, d'exiger d'elle tous états et renseignements.

Il peut s'opposer à l'exécution de toute mesure qu'il jugerait contraire soit à la loi, soit aux statuts, soit à l'intérêt général.

ART. 9. L'Etat peut, pendant la durée de la société, racheter, moyennant préavis d'un an, tout ou partie des propriétés et des installations affectées au service de distribution d'eau.

Les statuts de chaque société indiquent les conditions du rachat éventuel.

ART. 10. Est soumise, le cas échéant, à l'avis de la députation permanente du conseil provincial et à l'approbation du Roi, la délibération prononçant la dissolution de la société.

ART. 11. L'Etat peut, à l'expiration de la durée assignée à la société et à défaut de prorogation ou de constitution d'une société nouvelle, comme aussi en cas de dissolution anticipée, entrer, de plein droit et sans indemnités, en possession des propriétés et des installations affectées au service de distribution d'eau, à charge d'assurer le fonctionnement de ce service aux conditions et dans la forme que le gouvernement déterminera.

ART. 12. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux sociétés actuellement existantes qui auront obtenu l'approbation de leurs statuts par le Roi.

Les effets de cette approbation comportent la reconnaissance de la légalité des dites sociétés au jour de leur établissement.

ART. 13. Les sociétés régies par la présente loi sont assimilées aux communes pour l'application des lois sur les droits d'enregistrement, de timbre, de greffe et d'hypothèque.

Elles sont exemptes du droit de patente et de toute taxe provinciale ou communale analogue.

Le ministre de l'agriculture, Le ministre des finances
Bon M. VAN DER BRUGGEN. et des travaux publics,
Le ministre de l'intérieur C^{te} P. DESMET DE NAEYER.
et de l'instruction publique,
J. DE TROOZ.

RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS (1), PAR M. VAN DER LINDEN.

Messieurs,

Les communes ont-elles le droit, sous l'empire des règles de notre droit public, de s'associer dans le but de desservir leurs intérêts communs?

Dans quelles limites et sous quelles conditions les associations de communes peuvent-elles se former?

Ces questions se sont posées à propos de la loi récente due à l'initiative de l'honorable M. Liebaert, actuellement Ministre des Finances, et permettant aux communes de s'associer pour l'exploitation de chemins de fer vicinaux. Elles ont donné lieu, tant à la Chambre qu'au Sénat, à des débats approfondis.

Les principes qui ont été consacrés par la loi du 1^{er} juillet 1899 sont les suivants :

Les communes peuvent, conformément à la Constitution et moyennant l'intervention des autorités hiérarchiques auxquelles la loi communale les a soumises, former des associations entre elles dans un but d'utilité collective.

Instituées en vue de l'intérêt général de l'Etat dont elles sont un démembrement, elles ne doivent poursuivre, en s'associant, qu'un but d'utilité publique. Les sociétés qu'elles pourront former n'ayant point le lucre pour objet ne seront point, à proprement parler, des sociétés commerciales; ce seront des sociétés civiles. Par conséquent, il ne leur sera point loisible de créer, en s'associant, un être moral doué d'une existence distincte de celle de ses membres. Pour pouvoir jouir des avantages de la personification civile, elles devront en être investies par la loi d'une manière expresse.

L'activité des communes s'étend aux objets les plus variés. Chaque fois que leur association a reçu la consécration légale, il s'est agi d'une association ayant un but nettement déterminé.

Le Crédit communal a été établi pour faciliter les emprunts des communes et des provinces. C'est une société, à laquelle l'arrêté royal du 8 décembre 1860 a donné l'anonymat, en conformité avec les règles du code de commerce de 1807.

Les lois des 28 mai 1884 et 24 juin 1887 ont formé, par la voie d'une association de communes et de provinces, le puissant organisme qui s'appelle la Société nationale des chemins de fer vicinaux.

La loi du 41 septembre 1893 a autorisé le Gouvernement à approuver les statuts de la Société anonyme du Canal et des Installations maritimes de Bruxelles. (Statuts approuvés par arrêté royal du 40 juillet 1896.)

Celle du 6 août 1897 a permis les fédérations de communes par l'établissement d'hospices intercommunaux.

Enfin la loi précitée de 1899 autorise les groupements de communes et de provinces pour l'exploitation de certaines lignes de chemins de fer vicinaux.

Il s'agit aujourd'hui d'un autre service, d'utilité essentiellement communale, intéressant au premier chef l'hygiène et la santé publiques, en même temps qu'il répond aux exigences de l'industrie et aux besoins journaliers des ménages : celui des distributions d'eau. Le Gouvernement propose d'autoriser les associations qui se formeraient dans ce but entre communes et particuliers.

Votre Commission s'est demandé s'il n'y avait pas lieu de fusionner toutes les associations de cette catégorie en une vaste société centrale dans le genre de la Société nationale des chemins de fer vicinaux. L'idée avait déjà préoccupé l'opinion publique et elle

a trouvé de l'écho, notamment au sein du Conseil provincial du Brabant et auprès des députations permanentes des deux Flandres.

Nous ne la discuterons point à propos du projet actuel. Les communes auront dans le droit d'association le moyen pratique et immédiat d'arriver à leur but, et si elles ont besoin d'être éclairées ou aidées, elles trouveront, soit auprès des services techniques provinciaux, soit auprès du service d'hygiène attaché au Département de l'Agriculture, les renseignements et le personnel qu'il leur faudra.

A propos de la loi actuelle, la Commission a envisagé le problème de l'association des communes sous un aspect beaucoup plus étendu. Des membres ont rappelé la proposition de loi déposée par l'honorable M. Fumemont à la séance du 31 juillet 1903, et qui leur permet de s'associer, sur l'échelle la plus vaste, en vue de la réalisation d'œuvres d'intérêt commun (*Doc. parl.*, n° 245 de la session de 1902-1903).

En France, la loi du 22 mars 1890 accorde aux communes la faculté de se syndiquer, sous le contrôle du pouvoir, dans des buts très divers d'intérêt communal.

En favorisant les associations de communes, notre droit public ne fait que suivre le mouvement qui a donné une si large extension aux associations de droit privé, et il subit une évolution dont, sans doute, les résultats seront féconds et durables. Mais si leur champ d'action n'était pas strictement limité aux intérêts administratifs, si leur objet n'était point défini avec précision, si les pouvoirs supérieurs qui ont la tutelle des communes, après avoir déterminé les conditions d'existence de ces associations, n'intervenaient pas pour surveiller leur fonctionnement, l'on doit craindre qu'elles ne deviennent facilement un danger politique et social, tandis que, d'autre part, elles pourraient conduire les communes à leur ruine.

Dans le discours qu'il a prononcé en ouvrant la session actuelle du Conseil provincial du Brabant, l'honorable M. Beco, gouverneur de la province, constatait que la loi française sur les syndicats, loi trop générale, n'avait pas répondu à l'attente. Il proposait de réserver pour l'avenir une loi semblable.

Quoi qu'il en soit, le projet de loi actuel n'est pas de nature à encourir les reproches ni à faire naître les craintes que l'on pourrait formuler à l'adresse d'un projet trop étendu. Il a un objet bien défini. Il s'applique à une matière qui est essentiellement du ressort de l'autorité communale.

Déjà les communes ont organisé, sous l'œil des pouvoirs publics auxquels elles sont subordonnées, de nombreux services collectifs de distribution d'eau. L'exposé des motifs en contient l'énumération, et au premier rang d'entre eux figure l'importante fédération de communes, connue sous le nom de Société intercommunale des Eaux de l'agglomération bruxelloise.

Il est temps, évidemment, d'assurer et de régler, par l'établissement d'un système légal, l'existence d'associations d'une semblable importance.

Le régime que propose le projet de loi s'est inspiré, dans la plus large mesure, de celui qui a été créé par la loi du 1^{er} juillet 1899, pour les sociétés intercommunales d'exploitation de chemins de fer vicinaux. Pour compléter l'étude du présent projet de loi, il sera nécessaire de recourir au rapport de la commission qui a examiné la proposition de loi de l'honorable M. Liebaert (*Doc. parl.*, 1898-1899, n° 98), ainsi qu'aux discussions que cette proposition a soulevées dans les deux Chambres.

(1) La Commission était composée de M. Dallemagne, président; MM. Bertrand, Braun, De Bruyn, Van Der Linden, Visart de Bocarmé, Wauwermans.

L'examen des articles a donné lieu, au sein de la Commission, aux observations que nous consignons ci-après.

ARTICLE PREMIER.

Il contient le principe de la loi.

Les communes pourront former des associations aux fins d'établir ou d'alimenter des services de distribution d'eau. Les délibérations qu'elles prendront à ces fins sont soumises à l'avis de la députation permanente et à l'approbation du Roi. A la délibération seront joints les statuts de la société.

En affirmant le droit d'association des communes, le projet de loi reprend le texte qui a passé dans la loi du 1^{er} juillet 1899.

La Chambre, quand elle a adopté ce texte, a voulu se rapprocher le plus possible de la formule employée par la loi communale.

Les communes pourront s'associer entre elles ou avec des particuliers.

Avec les provinces aussi, disait la loi de 1899. Et les lois de 1884 et 1885, qui sont les lois organiques de la Société Nationale des Chemins de fer vicinaux, admettaient également l'intervention de l'Etat. Le texte proposé ne fait allusion ni aux provinces ni à l'Etat.

Que l'Etat ne soit pas appelé à intervenir comme participant dans la constitution des sociétés dont il s'agit, cela se comprend. Ce seront toujours des sociétés d'intérêt local. Son intervention sera plus utile aux communes, si elle se produit sous la forme de subsides distribués à fonds perdus, que sous celle d'actions ou de parts souscrites par lui et qui lui donneraient le droit de participer aux bénéfices de l'exploitation.

Mais il semble qu'il n'y ait pas d'aussi bons motifs pour exclure les provinces. Les intérêts intercommunaux qui sont en cause peuvent leur paraître assez généraux pour motiver une intervention à titre personnel comme cointéressées ou participantes, et elles resteront d'ailleurs toujours libres, si elles le préfèrent, de se borner à l'allocation de subsides.

C'est pourquoi votre Commission propose de rétablir à ce point de vue la disposition de la loi de 1899.

Le texte proposé vise les associations qui ont pour but « d'établir ou d'alimenter des services de distribution d'eau ».

Il paraît à la Commission qu'il y aurait lieu de viser aussi l'exploitation et l'extension de puits services.

La société pourra donc établir la canalisation, l'exploiter elle-même, intéresser des communes pour vendre l'eau à celle-ci, qu'elle en fasse elle-même la distribution à leurs abonnés.

Le texte de l'alinéa premier serait le suivant :

« Est soumise... la délibération par laquelle une commune décide de s'associer avec une ou plusieurs communes ou provinces, ou avec des particuliers, aux fins d'établir, d'alimenter, d'exploiter ou d'étendre des services de distribution d'eau. »

ARTICLES 2 et 3.

Le projet de loi admet les deux formes d'association que la Commission spéciale de la loi de 1899 avait considérées comme étant à la fois les plus pratiques et les seules légales.

Les sociétés de distribution d'eau resteront civiles, parce que les communes, qui en sont les organes officiels, ne peuvent avoir en vue que l'intérêt public; elles ne pourraient donc être autorisées à poursuivre des spéculations commerciales.

Il importe d'ailleurs qu'elles reçoivent la personnalité juridique, l'être moral, avec la capacité d'acquiescer, celle de contracter, celle d'ester en justice.

La forme qu'elles revêtiront, elles ne pourront l'emprunter, quoique civiles, à la loi commerciale.

C'est ce que la loi sur les sociétés avait déjà permis aux sociétés de mines, minières et carrières.

Il en résulte une conséquence que signale l'exposé des motifs : c'est qu'elles resteront justiciables des tribunaux civils. Cette conséquence des principes, au point de vue de la compétence des tribunaux, avait déjà été mise en lumière lors de la discussion de la loi de 1899. (*Ann. parl.*, 1898-1899, p. 1320.)

Les formes adoptées par la loi sont celle de la société anonyme et celle de la société coopérative. Cette dernière a été choisie par la Compagnie Intercommunale des Eaux, et elle paraît tout indiquée pour des associations de ce genre.

Mais il fallait déterminer d'une manière certaine les apports des communes associées. Il fallait aussi leur interdire d'assumer des responsabilités solidaires et indéfinies. Le contraire eût été incompatible avec la stabilité que doivent avoir les finances communales. De là la prescription de l'article 2, alinéa 2.

Suivant l'article 3, les dispositions légales relatives aux sociétés de commerce peuvent subir d'autres dérogations motivées par la nature spéciale des sociétés dont il est question.

Il s'agit ici en particulier de celles de ces sociétés qui prennent la forme de sociétés anonymes. Pourquoi, par exemple, faudrait-il que le nombre des associés fût de sept au moins? Pourquoi exiger l'observation rigoureuse de toutes et chacune des autres prescriptions tracées par les articles 29 et 31 de la loi sur les sociétés, relatives à la constitution des sociétés anonymes, celles relatives à la convocation des assemblées générales d'actionnaires, etc.?

Les dérogations qui seront jugées désirables seront préalablement inscrites dans les statuts et ceux-ci seront soumis à l'approbation du Gouvernement.

Avant la loi de 1899, celles de 1884 et 1885 avaient autorisé des dérogations semblables, justifiées par le but, le caractère et les conditions d'existence de la Société Nationale des Chemins de fer vicinaux. (*Ann. parl.*, 1898-1899, p. 1315.)

ARTICLE 4.

Le projet de loi limite le dividende qui peut être distribué annuellement sur les résultats de l'exploitation et il en fixe le maximum à 4 p. c. des versements effectués.

Cette disposition a été mûrement examinée par la Commission.

Des membres ont pensé que rien ne devait empêcher les communes de chercher au profit de leur budget des ressources extraordinaires dans l'exploitation d'un service de distribution d'eau; qu'à cet égard, comme pour l'éclairage public, elles devraient rester maîtresses de recueillir les bénéfices de leur entreprise; qu'elles immobiliseraient peut-être de gros capitaux, et qu'à défaut de pouvoir les faire justifier, elles ne les engageraient point.

Mais d'autres membres ont répondu qu'à la différence de l'exploitation du gaz ou de la lumière électrique, un pareil service avait avant tout pour objet une question d'hygiène; que le problème dont on cherchait partout la solution, celui qui préoccupait déjà la ville de Bruxelles il y a un demi-siècle, pour lequel la province de Brabant avait institué sa grande commission d'examen, le Roi avait fondé un Grand prix, les communes faubourgs avaient organisé avec éclat un concours public, c'était la distribution à toutes les classes de la population d'une eau alimentaire à la fois saine, abondante et à bon marché; que c'était ce caractère d'utilité générale et ce but en quelque sorte démocratique qui avaient rendu la question populaire; que permettre aux municipalités de vendre l'eau, soit à leurs administrés, soit même à leurs voisins, avec des bénéfices illimités et excessifs, c'était leur laisser le droit d'exploiter la santé

publique, et que ce n'était point pour des associations formées dans ces conditions qu'elles pouvaient solliciter de la loi un régime de faveur.

Là où des sociétés privées ont entrepris le service des distributions d'eau, c'est aux villes et communes qui leur ont octroyé des concessions à contenir leurs exigences dans de justes limites. Quand ce sont les villes et communes elles-mêmes qui exploitent ce service en régie, elles agiront sous le contrôle de l'opinion publique et des contribuables. Mais si elles demandent la protection spéciale de la loi, il est juste de laisser à celle-ci le soin de fixer des règles dans l'intérêt général.

Le Gouvernement pourrait, il est vrai, et l'observation a été faite au sein de la Commission, intervenir par la voie de l'approbation des tarifs d'abonnement. C'est ce qui se fait pour les chemins de fer vicinaux. L'article 6 de la loi de 1883 dit que les tarifs de la Société Nationale sont réglés par elle sous l'approbation du Gouvernement, celui-ci conservant toujours le droit d'en exiger le rehaussement, comme d'en interdire l'abaissement. Mais ce texte est plutôt une mesure conservatoire contre la concurrence que les lignes vicinales pourraient faire au railway de l'Etat.

La Commission a préféré adopter le mode de limitation de bénéfices que préconise le projet. Mais elle propose d'élever le minimum de la rémunération des capitaux engagés à 4 1/2, au lieu de 4 p. c.

Ce sera une rémunération suffisante pour les capitaux des communes, suffisante aussi pour ceux des particuliers, qui ne doivent point chercher dans les sociétés dont il s'agit un instrument de spéculation.

La limitation de ce taux d'intérêt n'empêche nullement de prévoir la distribution d'intérêts intercalaires pendant la période de construction et jusqu'à la mise en exploitation, d'établir l'équilibre entre le revenu des divers exercices aussi bien qu'entre le produit des bonnes et des mauvaises saisons, d'assurer le service des emprunts éventuels, des amortissements et de la réserve. Ce sont les dividendes seuls qui sont en cause.

Ainsi amendé, l'article a été admis par la majorité de la Commission; deux membres se sont abstenus.

Un autre a posé la question si le texte devait s'appliquer aux sociétés existantes qui demanderaient le bénéfice de la nouvelle loi. L'article 12 du projet, aussi longtemps qu'il n'est pas modifié, résout la question dans le sens de l'affirmative.

ARTICLE 5.

Il est indispensable, l'exposé des motifs l'établit, d'accorder aux sociétés de distribution d'eau le droit d'expropriation. Mais ici se posait une question. Ces sociétés, quoique formées essentiellement par les communes, sont néanmoins des organismes privés; elles admettent même dans leur composition des particuliers. Est-il conforme au système de nos lois d'accorder à de pareilles associations la faculté d'exproprier?

Aux termes de l'article 11 de la Constitution, l'expropriation n'est possible que pour cause d'utilité publique. Mais il est admis que le but poursuivi par elles est un but d'utilité publique. Elles pourront donc, en vue des travaux qu'elles auront à exécuter, recevoir la faculté d'exproprier.

C'est ainsi que des hospices civils ont pu être autorisés à exproprier pour construire un orphelinat. (*Pand. belges, v° Expropriation d'utilité publique (formalités)*, n° 9; app. Liège, 17 juillet 1879 *Pasic.*, 1879, II, p. 338.)

C'est ainsi encore que les sociétés minières sont valablement autorisées à exproprier; la loi du 2 mai 1837, dans son article 12, le déclare en termes

formels. (Voy. GIRON, *Droit administratif*, nos 434 et 440.)

Le projet de loi accorde le même droit aux sociétés intercommunales.

Mais cela n'empêche pas qu'il faille un arrêté royal, pris après enquête préalable et approuvant les plans d'expropriation. C'est donc le Gouvernement qui, dans chaque cas particulier, décrètera l'utilité publique. Tel est le prescrit formel de la loi du 27 mai 1870 dans son article 1^{er}.

De même, les lois constitutives de la Société Nationale des Chemins de fer vicinaux impliquent le droit d'exproprier les propriétés nécessaires pour la création de ces lignes, sous la réserve de l'intervention du Gouvernement par la voie d'un arrêté royal.

Afin de mieux faire ressortir cette portée du texte, il serait utile de le rédiger comme suit :

« La Société pourra être autorisée à poursuivre, etc. »

ARTICLE 6.

Le projet admet pour les sociétés intercommunales le droit d'émettre des obligations à lots. C'est une application des articles 7 et 8, 2^o, de la loi sur les loteries du 31 décembre 1831. C'est, d'autre part, si la société a pris la forme de l'anonymat, une dérogation à l'article 68 de la loi sur les sociétés.

ARTICLES 7 et 8.

Le texte ne s'occupe pas des budgets que les sociétés établiront en pleine indépendance.

En ce qui concerne leurs comptes, la mesure proposée est empruntée à la disposition de loi qui régit les comptes des communes (loi comm., art. 141).

Certes, il est conforme aux règles administratives que les comptes des établissements publics soient approuvés par l'autorité hiérarchique.

Si la société est puissante, il est sage de soumettre ses comptes à un contrôle. S'il s'agit d'une association entre petites communes, l'intervention du pouvoir supérieur sera pour elles une garantie.

Mais quelle sera l'autorité qui, dans l'espèce, devra exercer ce contrôle ?

La députation permanente, dit le projet.

Cela est pratique, si les communes appartiennent toutes à la même province.

Mais si elles font partie de provinces différentes ?

Ce sera, dit l'exposé des motifs, l'autorité provinciale dont dépend la commune, siège de l'association.

Des membres ont pensé qu'il était anormal de voir cette autorité contrôler des comptes intéressant des communes qui échappent à son action.

Mais la société pourra, suivant la Commission, comprendre les provinces elles-mêmes. Une députation permanente approuvera-t-elle des comptes qui concernent la province dont elle est la déléguée, ou même ceux qui intéressent d'autres provinces ?

La Commission estime que c'est au Gouvernement qu'il convient de confier l'approbation des comptes des sociétés. L'article 8 l'investit d'ailleurs d'un droit de contrôle permanent.

Ce régime serait en harmonie avec celui des sociétés de chemins de fer vicinaux. En ce qui concerne la Société Nationale, a part l'obligation qu'elle a de soumettre tous les ans à la Chambre des Représentants un rapport sur la situation de ses affaires (loi du 24 juin 1883, art. 14), c'est au Gouvernement qu'incombe le soin de contrôler ses opérations (même loi, art. 7, et arr. roy. du 6 juillet 1883, art. 21).

L'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1889 établit les mêmes liens entre les sociétés intercommunales et le Gouvernement.

ARTICLES 9 A 11.

L'article 9 donne à l'État, pendant la durée de la société et moyennant un préavis, le droit de racheter tout ou partie des propriétés et installations aux conditions indiquées par les statuts.

Un membre a combattu cette disposition qu'il trouve exorbitante. Tout au moins voudrait-il que l'État ne pût pas reprendre partiellement les installations de la société.

Il résulte des renseignements fournis par l'administration que les sociétés intéressées ne se plaignent pas de l'introduction de cette disposition dans la loi et qu'elles y ont, au contraire, donné leur adhésion.

L'exposé des motifs fait observer qu'une disposition semblable est inscrite dans l'article 6 de la loi du 8 juillet 1875 sur les tramways.

Des clauses analogues se trouvent dans la loi organique de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux (art. 13 de la loi de 1885) et, en général, dans les actes de concession des chemins de fer.

Les conditions du rachat forment d'ailleurs l'objet de dispositions contractuelles, arrêtées dans les statuts. La société ne sera pas lésée, puisqu'elle aura stipulé d'avance les conditions de la reprise.

Le droit de rachat est le corollaire de la concession, qui est un acte du prince. Il faut prévoir le cas où une société, par incapacité ou mauvais vouloir, cesserait de remplir les conditions de l'octroi qui lui a été concédé. Il n'y aurait plus lieu de maintenir à son profit les privilèges qu'elle a reçus, celui notamment d'user de la voie publique.

Le texte porte que l'État pourra reprendre tout ou partie seulement des propriétés et installations. Il se peut, en effet, qu'au point de vue de la continuation du service de l'exploitation par l'État, une partie des installations devienne inutile. Il se peut aussi que l'État ne veuille reprendre qu'une partie de la canalisation, laissant à une ou plusieurs des communes intéressées le soin de la distribution à faire à leurs administrés.

Cette reprise partielle se fera, comme la reprise totale, de l'accord commun des parties et suivant les conditions que l'on aura prévues au moment où les statuts auront été soumis à l'approbation de l'État. La société disposera du restant.

ARTICLE 10.

La société peut se trouver, soit à cause de l'insuffisance de ses ressources, soit à la suite de dissentiments entre ses membres, soit pour d'autres causes, dans le cas de décider sa dissolution. Il est naturel qu'elle ne puisse, sans autorisation, prendre une mesure aussi grave. Ainsi qu'il a été dit sous l'article 7, c'est le Gouvernement qui doit être appelé à intervenir dans ce cas.

ARTICLE 11.

Si la société prend fin par l'arrivée normale du terme de son existence sans qu'elle se soit prorogée ou reconstituée, ou parce que, conformément à l'article 10, elle aura décidé de se dissoudre anticipativement, l'État pourra se substituer à elle de plein droit et sans indemnité, reprendre son actif et continuer à remplir ses charges.

Cette disposition aussi a fait l'objet d'observations en sens divers. Son but est d'assurer, s'il y a lieu, la continuation d'un service important auquel des intérêts d'hygiène et de santé publiques sont attachés.

Qui s'en plaindrait? Serait-ce la société? Mais elle a pu décider sa prorogation ou sa reconstitution avec des éléments nouveaux. Elle a volontairement abandonné la partie, contrainte à le faire apparemment par sa situation financière.

La société, dit le texte, sera dépossédée sans indemnité! Mais c'est que ses charges seront supérieures à son actif! Sinon, elle aurait trouvé à céder son avoir avec avantage. Du moment que l'avoir social représente une valeur nette, il y aura sans doute exercice du droit de rachat par l'État.

Mais si la Commission admet la mesure proposée, elle ne peut se rallier à cette partie du commentaire de l'exposé des motifs, dans laquelle il est dit que, reprenant les propriétés et installations de la société, l'État ne devrait pas reconnaître les dettes de cette dernière. Cela serait contraire au droit des créanciers qui ont pour gage tous les biens de leur débiteur. L'actif des sociétés ne fait point partie du domaine public; c'est l'avoir d'une société privée et ils doivent conserver le droit, ou de se faire payer, ou d'exiger la liquidation de l'avoir social.

Il faudrait modifier le texte en conséquence.

ARTICLE 12.

Cet article, commenté par l'exposé des motifs, n'a pas donné lieu à des observations spéciales.

ARTICLE 13.

Il accorde aux sociétés quelques avantages fiscaux.

Il y a lieu de faire observer que cet article établit à leur profit une compensation avec la disposition de l'article 4, qui limite les bénéfices sociaux. Si la société était un exploitant ordinaire, poursuivant une idée mercantile et tirant de son exploitation tout le bénéfice que celle-ci est susceptible de produire, il n'y aurait pas lieu de l'exempter de la patente, ni des charges fiscales ordinaires.

Des exemptions semblables sont établies au profit de la Société nationale des chemins de fer vicinaux par les articles 11 et 12 de la loi du 24 juin 1878.

Au cours de ses travaux, la Commission a reçu diverses pétitions tendantes à l'introduction dans la loi des prescriptions légales consacrant la stabilité des emplois communaux.

La Commission s'est montrée des plus favorable aux vœux des intéressés. Mais elle a cru que des prescriptions de ce genre, comme d'autres de nature diverse, trouveraient mieux leur place soit dans les statuts qui seront élaborés de commun accord entre les sociétés et le Gouvernement, soit dans des règlements d'ordre intérieur. Les communes, en s'associant, ne manqueront pas d'y veiller, et en tout cas le Gouvernement tiendra certainement la main à ce que le sort des employés soit assuré.

Le présent rapport a été adopté à l'unanimité des membres présents.

(Amendements proposés par la Commission. Voir ci-après.)

Le Rapporteur,
J. VAN DER LINDEN.

Le Président,
JULES DALLEMAGNE.

Amendements proposés par la Commission (1).

ARTICLE PREMIER (alinéa 1er).

Est soumis à l'avis de la députation permanente et à l'approbation du Roi la délibération par laquelle une commune décide de s'associer avec une ou plusieurs communes ou provinces, ou avec des parti-

(1) Les modifications proposées par la Commission sont imprimées en caractères italiques.

culiers, aux fins d'établir, d'alimenter, d'exploiter ou d'étendre des services de distribution d'eau.

ARTICLE 4.

Les statuts des sociétés constituées après la mise en vigueur de la présente loi limiteront le dividende annuel à un chiffre maximum qui ne pourra pas dépasser 4 1/2 p. c. du montant des versements effectués.

ARTICLE 5.

La société pourra être autorisée... (Le reste comme au projet.)

ARTICLE 7.

Chaque année les comptes de la société seront soumis au Roi dans la forme et les délais déterminés par les statuts.

ARTICLE 10.

Est soumise, le cas échéant, à l'approbation du Roi la délibération prononçant la dissolution de la société.

ARTICLE 11.

L'Etat peut, etc. (comme au texte), à charge de payer les dettes de la société et d'assurer le fonctionnement de ce service aux conditions et dans la forme que le Gouvernement déterminera.

Séance de la Chambre des Représentants
du 1^{er} août 1907.

M. LE PRÉSIDENT. — « La discussion générale est ouverte.

« La parole est à M. le ministre de l'agriculture. »

M. HELLEPUTTE, *ministre de l'agriculture, ad interim*. — « Messieurs, le gouvernement se rallie aux amendements présentés par la commission aux articles 4, 5, 7 et 10 du projet de loi.

« En ce qui concerne l'article 4, la commission propose de porter de 4 à 4 1/2 p. c. le dividende annuel des actionnaires. D'accord avec l'honorable rapporteur de la commission, je propose de maintenir le taux de 4 p. c.; il est entendu, toutefois, que ce dividende est récupérable, c'est-à-dire que si la situation financière de la société ne permet pas de payer une année le dividende de 4 p. c., il pourra être pourvu à cette insuffisance par l'excédent d'un exercice suivant. La commission spéciale se rallie à cette interprétation.

« Je pense être aussi d'accord avec le rapporteur de la commission sur le sens à donner à l'article 11. A l'expiration de la durée de la société, le gouvernement peut se substituer à cette dernière et entrer de plein droit et sans indemnité en possession de ses propriétés et de ses installations; mais il est entendu que les droits des créanciers restent saufs. »

M. VAN DER LINDEN, *rapporteur*. — « Messieurs, le gouvernement ne fait d'observations aux amendements de la commission spéciale que sur deux points. La commission avait proposé de porter de 4 à 4 1/2 p. c. le dividende que les actionnaires des sociétés intercommunales pourraient prélever annuellement sur les bénéfices à réaliser. Voici dans quelles conditions la commission avait adopté ce chiffre. Il s'était élevé dans son sein des divergences de vues sur le droit que pourraient avoir les actionnaires au sujet des dividendes à percevoir. Quelques membres de la com-

mission n'admettaient pas de limitation de dividende et voulaient assimiler les actionnaires des sociétés intercommunales de distribution d'eau aux actionnaires de sociétés ordinaires pouvant réaliser des bénéfices illimités, en sorte que, selon l'expression vulgaire, les communes associées auraient pu faire servir ceux-ci pour boucler leurs budgets.

« La commission a pensé que cela ne pouvait pas entrer dans les vues d'une société intercommunale de distribution d'eau, organisme composé de communes, ayant avant tout en vue l'intérêt public et, par conséquent, ne pouvant pas poursuivre une idée de lucre, un but mercantile. Par une sorte de transaction, on a alors proposé de limiter le dividende non pas à 4, mais à un taux moyen de 4 1/2 p. c., de la façon qui est indiquée dans le rapport de la commission.

« Le gouvernement veut bien faire un pas en avant et il admet qu'il soit établi un équilibre entre les dividendes annuels à percevoir par les actionnaires.

« Je pense être l'écho de mes collègues de la commission en disant que, moyennant cette concession, elle se rallie au texte du gouvernement.

« En ce qui concerne l'article 11, la commission avait proposé un amendement aux termes duquel l'Etat, en cas de rachat du service, serait obligé de payer les dettes de la société. Il lui semblait que la chose était évidente et conforme aux règles du droit commun; c'est à raison de certains termes de l'exposé des motifs, qui semblaient faire croire le contraire, que la commission avait proposé cet amendement.

« En effet, l'exposé des motifs disait, en commentant l'article 11, que dans le cas où les communes associées abandonneraient un service de distribution d'eau, l'Etat pourrait se substituer à la société intercommunale, reprendre ses propriétés et ses installations, à la condition d'exécuter ses charges, et ce sans indemnité « et sans reconnaître ses dettes ».

« La commission était d'accord en ce qui concerne cette substitution de l'Etat aux sociétés sans avoir à faire payer une indemnité; car si l'intercommunale ne pouvait plus continuer son exploitation, il fallait en conclure que ses affaires étaient mauvaises et, par conséquent, l'Etat, en reprenant l'exploitation, en vue d'assurer la continuation d'un service public, ne pouvait être tenu en outre à indemniser la société. Mais autre chose est, Messieurs, de ne pas payer d'indemnité aux actionnaires et autre chose de ne pas payer les dettes de la société envers les tiers qui ont contracté avec elle et qui ont son avoir pour gage.

« Le gouvernement vient de déclarer que, dans son esprit, les droits des créanciers restent saufs. Nous devons conclure de cette déclaration que la fin de phrase de l'exposé des motifs à laquelle je viens de faire allusion peut être considérée comme non écrite. Les créanciers conservent donc tous leurs droits.

« Ensuite de cette déclaration du gouvernement, je n'insiste pas pour l'amendement que j'ai déposé au nom de la commission. »

M. LE PRÉSIDENT. — « Messieurs, sommes-nous d'accord pour procéder à l'examen des articles? »

« Voici l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. Est soumise à l'avis de la députation permanente du conseil provincial et à l'approbation du Roi la délibération par laquelle une commune décide de s'associer avec une ou plusieurs communes ou avec des particuliers aux fins d'établir ou d'alimenter des services de distribution d'eau.

« A la délibération sont joints les statuts de la société à constituer ou de la société dans laquelle la commune veut entrer. »

« La commission propose à l'alinéa 1^{er} de cet

article un amendement auquel le gouvernement s'est rallié et qui est ainsi conçu :

« Est soumis à l'avis de la députation permanente et à l'approbation du Roi la délibération par laquelle une commune décide de s'associer avec une ou plusieurs communes ou provinces, ou avec des particuliers, aux fins d'établir, d'alimenter, d'exploiter ou d'étendre des services de distributions d'eau. »

« Aan het advies van de bestendige deputatie van den provincialen raad en aan de goedkeuring van den Koning wordt onderworpen de beraadslaging, waarbij eene gemeente de beslissing neemt zich met ééne of meer gemeenten of provinciën, of met particulieren, te vereenigen tot het inrichten, onderhouden, beheeren of uitbreiden van waterleidingen. »

« Seulement, on propose d'amender la traduction flamande du texte de la commission en substituant le mot *voeden* au mot *onderhouden*. »

M. DENIS. — « L'Etat ne peut-il pas participer à la formation des sociétés intercommunales ? »

M. HELLEPUTTE, *ministre de l'agriculture, ad interim*. — « La loi est formelle, il s'agit d'associations de communes, de particuliers et de provinces. L'observation de l'honorable M. Denis se rapporte à une autre conception qui a d'ailleurs de réels avantages. L'exposé des motifs déclare que le système du projet de loi n'exclut pas les autres; il sera donc possible plus tard de revenir à l'idée indiquée par l'honorable M. Denis. »

M. LE PRÉSIDENT. — « Je vais donc mettre aux voix l'article 1^{er} en y substituant le mot *voeden* au mot *onderhouden*. »

— L'article 1^{er}, amendé par la commission, et sous-amendé dans sa rédaction flamande, est adopté.

« Art. 2. La société est constituée dans la forme des sociétés anonymes ou des sociétés coopératives et jouit, sans perdre son caractère civil, des avantages accordés par la loi aux sociétés commerciales. »

« Les communes associées ne peuvent jamais s'engager que divisément et jusqu'à concurrence d'une certaine valeur. »

— Adopté.

« Art. 3. Les statuts seront conformes aux prescriptions des lois sur les sociétés commerciales pour autant qu'il ne soit pas nécessaire d'y déroger à raison de la nature spéciale de la société. »

« Les dérogations doivent être expressément mentionnées dans les statuts. »

M. MECHÉLYNCK. — « L'article 3 permet aux statuts de déroger aux règles prescrites par la loi sur les sociétés commerciales mais pour autant que la nature spéciale de la société rende ces dérogations nécessaires. »

« Le rapport de l'honorable M. Van Der Linden indique certains cas dans lesquels il y aurait lieu de déroger à ces dispositions. Les cas cités par l'honorable M. Van Der Linden ne me paraissent pas rentrer dans les dérogations visées par l'article. Je crois donc devoir faire des réserves, le texte reste entier mais les commentaires de l'honorable M. Van Der Linden doivent être réservés. »

M. VAN DER LINDEN, *rapporteur*. — « Les commentaires du rapport à propos de l'article 3 sont, en définitive, la répétition de ceux déjà donnés à propos de la loi de 1899 sur les sociétés intercommunales pour l'exploitation de chemins de fer vicinaux. Le texte est le même que dans cette loi. »

« Il est évident que d'autres cas peuvent se présenter en dehors du cas qui est plus spécialement visé dans l'exposé des motifs. D'après la loi sur les sociétés, il faudra sept personnes au moins pour constituer une société anonyme. N'y eût-il que cinq ou quatre communes intéressées, la loi actuelle leur permet de se constituer en société. »

« Un autre cas d'application sera relatif, par exemple, à la forme de l'acte constitutif de la société. Sera-t-il nécessaire que la société se constitue par acte notarié et pourquoi ne suffirait-il pas d'un acte sous seing privé ? »

« Le projet de loi, en adoptant des dérogations aux prescriptions ordinaires « à raison de la nature spéciale de la société » n'a nullement entendu limiter les cas dans lesquels il pourrait être dérogé à la loi sur les sociétés : c'est que la loi nouvelle crée, en définitive, un être moral nouveau, doué de la personification civile. A raison de l'intérêt public auquel elle répond, la société restera civile tout en ayant pris la forme d'une société commerciale. »

« Les questions de forme sont ici sans importance : l'être moral est constitué, non par la libre volonté des associés, mais par la loi, et chaque fois que le gouvernement, après examen des statuts, jugera qu'il y a lieu de déroger à telle ou à telle règle de la loi sur les sociétés, il n'y a pas d'inconvénient sérieux à permettre qu'il y soit dérogé. »

« J'espère que ces explications donneront satisfaction à l'honorable M. Mechelynck, sinon je le prierais de vouloir bien préciser sa pensée. »

M. LE PRÉSIDENT. — « Plus personne ne demande la parole ? Je mets l'article 3 aux voix. »

— L'article 3 est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — « La commission ayant déclaré retirer l'amendement qu'elle avait présenté à l'article 4, je mets aux voix le texte du gouvernement, ainsi conçu :

« Art. 4. Les statuts des sociétés constituées après la mise en vigueur de la présente loi limiteront le dividende annuel à un chiffre maximum qui ne pourra dépasser 4 p. c. du montant des versements effectués. »

— Adopté.

« Art. 5. La société est autorisée à poursuivre en son nom l'expropriation pour cause d'utilité publique. »

« Le gouverneur de la province dans laquelle la société a son siège est compétent pour passer les actes prévus par l'article 9 de la loi du 27 mai 1870. »

M. LE PRÉSIDENT. — « La commission propose de dire :

« La société pourra être autorisée » (le reste comme au projet). »

— L'article 5, ainsi amendé, est mis aux voix et adopté.

« Art. 6. La société peut contracter des emprunts dans les mêmes conditions que les communes avec l'approbation du Roi. »

— Adopté.

« Art. 7. La société est tenue de soumettre chaque année ses comptes à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial, dans la forme et les délais déterminés par ses statuts. »

« Le recours au Roi lui est ouvert contre la décision de la députation permanente. »

M. LE PRÉSIDENT. — « La commission propose à cet article l'amendement suivant, auquel le gouvernement s'est rallié :

« Art. 7. Chaque année les comptes de la société seront soumis au Roi dans la forme et les délais déterminés par les statuts. »

M. VAN DER LINDEN, *rapporteur*. — « Et il est entendu que le second alinéa disparaît ? »

M. HELLEPUTTE, *ministre de l'agriculture, ad interim*. — « D'accord. »

— L'article 7, ainsi amendé, est mis aux voix et adopté.

« Art. 8. Le gouvernement a le droit de contrôler toutes les opérations de la société et, à cette fin, d'exiger d'elle tous états et renseignements. »

« Il peut s'opposer à l'exécution de toute mesure »

« qu'il jugerait contraire soit à la loi, soit aux statuts, soit à l'intérêt général. »

— Adopté.

« Art. 9. L'Etat peut, pendant la durée de la société, racheter, moyennant préavis d'un an, tout ou partie des propriétés et des installations affectées au service de distribution d'eau. »

« Les statuts de chaque société indiquent les conditions du rachat éventuel. »

— Adopté.

« Art. 10. Est soumise, le cas échéant, à l'avis de la députation permanente du conseil provincial et à l'approbation du Roi, la délibération prononçant la dissolution de la société. »

M. LE PRÉSIDENT. — « Messieurs, voici l'amendement proposé par la commission, d'accord avec le gouvernement :

« Art. 10. Est soumise, le cas échéant, à l'approbation du Roi la délibération prononçant la dissolution de la société. »

— L'article 10, ainsi amendé, est mis aux voix et adopté.

« Art. 11. L'Etat peut, à l'expiration de la durée assignée à la société et à défaut de prorogation ou de constitution d'une société nouvelle, comme aussi en cas de dissolution anticipée, entrer, de plein droit et sans indemnité, en possession des propriétés et des installations affectées au service de distribution d'eau, à charge d'assurer le fonctionnement de ce service aux conditions et dans la forme que le gouvernement déterminera. »

M. LE PRÉSIDENT. — « La commission se rallie-t-elle à l'interprétation de l'article donnée par M. le ministre ? »

M. VAN DER LINDEN, *rapporteur*. — « Oui, monsieur le président. »

M. HELLEPUTTE, *ministre de l'agriculture, ad interim*. — « La section centrale s'est ralliée aux observations présentées par le gouvernement. »

M. LE PRÉSIDENT. — « Est-ce le texte de la commission qui doit être mis aux voix ? »

M. HELLEPUTTE, *ministre de l'agriculture, ad interim*. — « Non, c'est le texte du gouvernement. »

M. VAN DER LINDEN, *rapporteur*. — « Nous sommes d'accord sur les commentaires avec le gouvernement, nous sommes d'accord que les interprétations données par le ministre donnent satisfaction à la commission et que c'est le texte du gouvernement qu'elle reprend. »

M. HELLEPUTTE, *ministre de l'agriculture, ad interim*. — « Il en est bien ainsi. »

M. VAN DER LINDEN, *rapporteur*. — « Le gouvernement s'est rallié aussi aux commentaires de la commission. »

M. HELLEPUTTE, *ministre de l'agriculture, ad interim*. — « Bien entendu. »

M. LE PRÉSIDENT. — « Mais nous ne votons pas de commentaires; nous votons des textes. »

— L'article 11, tel qu'il est proposé par le gouvernement, est mis aux voix et adopté. »

« Art. 12. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux sociétés actuellement existantes qui auront obtenu l'approbation de leurs statuts par le Roi. »

« Les effets de cette approbation comportent la reconnaissance de la légalité des dites sociétés au jour de leur établissement. »

M. DELPORTE. — « Je voudrais poser une question au gouvernement : Quelle sera la situation du personnel des intercommunales ? Ce personnel jouira-t-il des garanties de stabilité que la loi votée récemment assure aux employés communaux ? »

« Je crois que la réponse sera affirmative, mais dans le cas où le gouvernement croirait que ce personnel ne jouit pas des garanties dont je parle, je lui demanderais de bien vouloir examiner la question et de faire à ce sujet une proposition de loi. »

M. HELLEPUTTE, *ministre de l'agriculture, ad interim*. — « Votre demande sera examinée avec beaucoup de bienveillance. »

M. LE PRÉSIDENT. — « Je mets aux voix l'article 12. »

— Adopté.

« Art. 13. Les sociétés régies par la présente loi sont assimilées aux communes pour l'application des lois sur les droits d'enregistrement, de timbre, de greffe et d'hypothèque. »

« Elles sont exemptes du droit de patente et de toute taxe provinciale ou communale analogue. »

M. WAUWERMANS. — « Je voudrais demander une explication au ministre de l'agriculture, et subsidiairement au ministre des finances, au sujet de cet article. »

« Aux termes de l'article 62, alinéa 60, du code sur le timbre, les obligations au porteur émises par les provinces, les communes et la société du Crédit communal sont exemptes du droit de timbre. »

« Entrerait-il dans les intentions du gouvernement de faire bénéficier de cette disposition les obligations des sociétés que régira la présente loi ? Je ne crois pas que c'est la portée qu'il attache à la disposition de l'article 13, mais qu'il entend, au contraire, maintenir l'application à ces titres des dispositions des articles 42 et 44 du code du timbre qui doivent être appliqués. Il serait bon que les sociétés fussent fixées pour savoir si le droit de timbre sera ou non perçu sur les obligations et actions. »

M. HELLEPUTTE, *ministre de l'agriculture, ad interim*. — « L'honorable membre a raison. Nous sommes tout à fait d'accord. Il y aura lieu à perception. »

M. LE PRÉSIDENT. — « On est d'accord sur l'interprétation à donner à l'article ? Je le mets aux voix. »

— L'article 13 est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — « Les amendements de la commission, ayant été admis par le gouvernement, ne doivent pas être soumis au second vote. Seul, l'article 1er doit être remis aux voix. »

— L'article 1er, amendé au premier vote, est remis aux voix et définitivement adopté.

Il est procédé au vote, par appel nominal, sur l'ensemble du projet de loi.

404 membres y prennent part.

Tous répondent oui.

En conséquence, la Chambre adopte.

Le projet de loi sera transmis au Sénat.

Ont répondu oui :

MM. Van Der Linden, Vandewalle, Van Langendonck, Van Limburg Stirum, Van Naemen, Van Reeth, Verheyen, Wauwermans, Wettinck, Woeste, Anseele, Begerem, Berloz, Bertrand, Biart, Brauns, Brenez, Buisset, Buyl, Caeluwaert, Colfs, Cosnot, Daens, Davignon, De Becker Remy, De Bruyn, Debunne, De Cocq, De Coster, de Ghellinck d'Elsegem, De Lantsheere, Delbastée, A. Delbeke, J. Delbeke, Delporte, F. Delvaux, Demblon, Denis, De Sadeleer, Descamps, Desmaisières, de Smet de Naeyer, de Trooz, de Winter, Drion, Duquesne, Fléche, Fossion, Franck, Furnémont, Gendebien, Gielen, Gilles de Pelichy, Gravis, Hambursin, Harmignie, Helleputte, Hellinckx, Henderickx, Heynen, Hoyois, Hubert, Hubin, Hymans, Lambillotte, Lefebvre, Lemonnier, Léonard, Lepage, Le Paige, Levie, Liebaert, Mabile, Malempré, Mansart, Maroille, Masson, Mechelynck, Melot, Meysmans, Mullendorff, Nerinx, Nolf, Pepin, Persoons, Petit, Pil, Pirard, Pirmez, Pitsaer, Polet, Raemdonck, Reynaert, Roger, Schinler, Segers, Smeets, Standaert, Thienpont, Tonnelier, Van Brussel, Van Cauwenbergh, Van Damme et Schollaert.

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE
DU SÉNAT (1).

Messieurs,

Le projet de loi en question a pour objet, comme le dit l'exposé des motifs, « de permettre aux communes moyennant l'avis de la députation permanente du conseil provincial et l'approbation du Roi, de s'associer entre elles, ou avec des particuliers, dans la forme des sociétés anonymes ou coopératives, pour établir ou alimenter des services de distribution d'eau ».

Le gouvernement s'est rallié aux amendements proposés par la commission spéciale aux articles 1^{er}, 5 et 11. D'autre part, il est d'accord avec le rapporteur de la Chambre pour maintenir à l'article 4 l'intérêt fixé à 4 p. c.

En réponse à une demande faite, au cours de la discussion dans l'autre Chambre, au sujet de la situation du personnel des sociétés intercommunales, le ministre de l'agriculture *ad interim* a assuré que cette question serait examinée avec la plus grande bienveillance.

Cette déclaration promet de donner satisfaction aux différentes pétitions adressées au Sénat dans le but d'obtenir qu'il soit introduit dans la loi des garanties de stabilité semblables à celles accordées aux employés communaux par la loi du 30 juillet 1903.

L'examen des articles au sein de la commission de l'agriculture n'a donné lieu à aucune observation.

Un membre, cependant, fait des réserves sur le second paragraphe de l'article 13.

La Chambre des représentants, dans sa séance du 1^{er} août, a voté le projet à l'unanimité des 104 membres présents.

Votre commission, également à l'unanimité, vous en propose l'adoption.

Le président,

Comte T'KINT DE ROODENBEKE.

Le rapporteur,

DE KERCHOVE D'OUSSELGHEM.

Séance du Sénat du 8 août 1907.

M. LE PRÉSIDENT. — « L'amendement suivant vient de parvenir au bureau :

« Les employés de la société jouissent de la stabilité de leur emploi dans les conditions et sous les formes prévues par la loi du 30 juillet 1903. La députation permanente compétente est celle du lieu du siège social de la société. »

« Cet amendement est-il appuyé ? »

PLUSIEURS MEMBRES : « Oui, oui ! »

M. LE PRÉSIDENT. — « Il fait partie de la discussion. »

M. FLÉCHET. — « Messieurs, dans sa séance du 1^{er} août, la Chambre des représentants a adopté ce projet de loi relatif aux associations de communes et de particuliers pour l'établissement de distribution d'eau. Nous désirerions que le Sénat veuille bien amender ce projet en y stipulant en faveur du personnel les mêmes garanties dont jouissent les agents directs des communes en vertu de la loi du 30 juillet 1903.

« C'est dans ce but que nous avons déposé l'amendement dont l'honorable président vient de donner lecture.

dement dont l'honorable président vient de donner lecture.

« Je suppose que l'adoption de cette disposition ne rencontrera pas d'opposition au Sénat.

« Je sais bien que cet amendement nécessitera le renvoi du projet à la Chambre, alors que celle-ci est séparée; mais je ne crois pas qu'il y ait une nécessité si urgente de voter ce projet de loi et il pourrait, sans inconvénient, être voté par la Chambre à la rentrée de novembre. »

UN MEMBRE : « Que feront en attendant les buveurs d'eau ? »

M. DE MOT. — « En attendant, ils boiront de l'eau de la ville de Bruxelles, qui est excellente. »

M. FLÉCHET. — « Je demande donc au Sénat de vouloir bien voter cet amendement que je crois absolument nécessaire dans l'intérêt des employés. »

M. DELANNOY. — « Messieurs, j'appuie énergiquement les paroles de mon honorable ami, M. Fléchet; et, en vue de justifier l'amendement déposé, je crois utile de vous lire quelques lignes de la requête qui a été adressée par les employés de l'intercommunale des eaux pour réclamer les mêmes garanties que les employés communaux :

« Est-il besoin de signaler que les Intercommunales sont considérées comme des mineures, au même titre que les communes, et soumises, comme ces dernières, au contrôle de la députation permanente et du gouvernement ?

« Elles obtiennent le droit, non seulement d'acquiescer, mais encore de poursuivre l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« La faculté de contracter des emprunts dans les mêmes conditions que les communes leur est concédée, c'est-à-dire qu'elles jouiront du droit exceptionnel d'émettre des valeurs à lots.

« Tous les avantages fiscaux prévus en faveur des communes par les lois sur les droits d'enregistrement, du timbre, de greffe et d'hypothèque, leur sont garantis et exemption leur est accordée du droit de patente et de toute taxe provinciale ou communale analogue.

« Elles assument, dit l'exposé des motifs, la tâche de remplir une obligation communale; il paraît juste de leur faciliter l'accomplissement de cette tâche en leur accordant les avantages fiscaux dont jouiraient les communes qu'elles suppléent. »

« Nous pourrions compléter la preuve d'assimilation que nous signalons par d'autres arguments encore. Nous nous contenterons de noter que les comptes des intercommunales, comme tous leurs actes les plus importants, seront soumis, d'après le projet, à la députation permanente, avec faculté de recours au Roi contre les décisions de ce collège.

« Mais il y a plus encore. L'article 8 du dit projet étend aux intercommunales les principes des articles 86 et 87 de la loi communale, avec les différences de modalité que l'espèce commandait. Cet acte stipule, en effet, que le gouvernement, qui a le droit de contrôler toutes les opérations des intercommunales, « peut s'opposer à l'exécution de toute mesure qu'il jugerait contraire soit à la loi, soit aux statuts, soit à l'intérêt général ».

« L'exposé des motifs ne prévoit-il pas même jusqu'à la possibilité, pour les intercommunales, de recevoir des subsides de l'Etat et des provinces ? »

« Dans ces conditions, il me semble que les intercommunales constituées par des communes doivent être soumises aux mêmes règles que les communes elles-mêmes. Des lors, les employés intercommunaux doivent être assimilés aux employés communaux. »

M. DE KERCHOVE D'OUSSELGHEM. — « Je dois faire remarquer à l'honorable M. Fléchet que l'amendement dont il vient de donner lecture n'a pas été proposé à la commission chargée de l'examen du projet de loi. »

(1) Présents : MM. le comte T'Kint de Roodenbeke, *vice-président*; Dumont, Fléchet, le baron della Faille d'Huyssse, Naveau et de Kerchove d'Ousselghem, *rapporteur*.

M. FLÉCHET. — « Les intéressés m'ayant communiqué trop tardivement leurs desiderata, il ne m'a pas été possible d'en saisir la commission. »

M. DE KERCHOVE D'OUSSELGHEM. — « Une pétition identique à celle dont il vient d'être donné connaissance a été adressée à la Chambre et l'honorable M. Delporte, qui a pris la parole à ce sujet, s'est exprimé en ces termes :

« M. DELPORTE. — Je voudrais poser une question au gouvernement : Quelle sera la situation du personnel des intercommunales ? Ce personnel jouira-t-il des garanties de stabilité que la loi votée récemment assure aux employés communaux ?

« Je crois que la réponse sera affirmative, mais dans le cas où le gouvernement croirait que ce personnel ne jouit pas des garanties dont je parle, je lui demanderais de bien vouloir examiner la question et de faire à ce sujet une proposition de loi. »

« M. HELLEPUTTE, ministre de l'Agriculture, ad interim. — Votre demande sera examinée avec beaucoup de bienveillance. »

« La Chambre s'est déclarée satisfaite de la promesse de M. le ministre. Je lui demande de vouloir la confirmer aujourd'hui. Nous ne devons pas, me semble-t-il, nous montrer plus difficiles que la Chambre qui a adopté le projet à l'unanimité des 40½ membres présents. »

M. HELLEPUTTE, ministre de l'Agriculture, ad interim. — « Messieurs, quelques jours avant la discussion du projet de loi, j'ai reçu une délégation de la Fédération des employés communaux qui est venue m'entretenir de la question soulevée par les honorables MM. Fléchet et Delannoy. J'ai promis d'en faire un examen bienveillant. J'ai renouvelé cette déclaration à la Chambre. Je crois pouvoir me borner à la rappeler au Sénat. »

M. FLÉCHET. — « En présence de la déclaration si formelle de l'honorable ministre de l'Agriculture, mes amis et moi nous retirons l'amendement que nous avons proposé. »

M. LE COMTE GOBLET D'ALVIELLA. — « Aux termes de l'article 13 du projet, les sociétés régies par la présente loi sont assimilées aux communes pour l'application des lois sur les droits d'enregistrement, de timbre, de greffe et d'hypothèque. Elles sont exemptes du droit de patente et de toute taxe provinciale, communale ou provinciale analogue. A la Chambre des représentants, l'honorable M. Wauwermans a fait l'observation qu'aux termes de l'article 62, alinéa 60, de la loi sur le timbre, les obligations au porteur émises par les provinces, les communes et la société du Crédit communal sont exemptes du droit de timbre. L'honorable membre a demandé s'il entraînait dans les intentions du gouvernement d'accorder la même exemption aux obligations des sociétés régies par la présente loi.

« Je crois que cette question était inutile, attendu que ce point ne dépend pas des intentions du gouvernement, mais qu'il ressort de la loi elle-même. L'honorable ministre a répondu que, dans sa pensée, il y aurait lieu à perception. Nous avons trop l'habitude, Messieurs, et nous en avons encore eu un exemple tantôt, de faire des lois par voie de commentaires. C'est déjà excessif lorsqu'il s'agit de compléter un texte, d'ajouter à un article de la loi une conséquence logique, mais c'est tout à fait inadmissible quand ces commentaires vont à l'encontre des termes mêmes de la loi. Je compte voter le projet, mais non pas les commentaires de l'honorable ministre, attendu que, à mon avis, l'assimilation établie à l'article 13 du présent projet ne comporte aucune exception, aucune restriction.

« Je suis d'ailleurs convaincu que si l'on devait soumettre la question aux tribunaux, ils interpréteraient l'article tel que je l'ai fait. Si l'honorable ministre voulait qu'on inscrirait son système dans la

loi, c'est-à-dire qu'on supprimât l'exemption de la taxe, il aurait dû procéder par voie d'amendement. En l'absence de tout amendement, je persiste à croire que l'exemption est de droit et, tout au moins, que la question reste entière. »

M. HELLEPUTTE, ministre de l'Agriculture, ad interim. — « Je vais faire une déclaration qui donnera pleine et entière satisfaction à l'honorable membre : j'estime qu'il a raison. »

« A la Chambre, au cours d'une discussion rapide, l'honorable M. Wauwermans a posé la question que l'honorable comte Goblet d'Alviella vient de signaler.

« A première vue, il y avait, à mon avis, une distinction à faire entre le droit de timbre sur les obligations au porteur émises par les sociétés et d'autres droits de timbre qui auraient pu grever certains actes. Mais en examinant la question de plus près, j'ai été amené à reconnaître qu'il n'en est pas ainsi. Je songeais à prendre l'initiative de cette observation à la discussion de l'article 13 lorsque l'honorable membre a demandé la parole.

« Nous sommes donc d'accord. »

M. LE PRÉSIDENT. — « Personne ne demandant plus la parole, la discussion générale est close et le Sénat passe à la discussion des articles. »

« Art. 1er. Est soumise à l'avis de la députation permanente et à l'approbation du Roi la délibération par laquelle une commune décide de s'associer avec une ou plusieurs communes ou provinces, ou avec des particuliers, aux fins d'établir, d'aliéner, d'exploiter ou d'étendre des services de distributions d'eau.

« A la délibération sont joints les statuts de la société à constituer ou de la société dans laquelle la commune veut entrer. »

— Adopté.

« Art. 2. La société est constituée dans la forme des sociétés anonymes ou des sociétés coopératives et jouit, sans perdre son caractère civil, des avantages accordés par la loi aux sociétés commerciales.

« Les communes associées ne peuvent jamais s'engager que divisément et jusqu'à concurrence d'une certaine valeur. »

— Adopté.

« Art. 3. Les statuts seront conformes aux prescriptions des lois sur les sociétés commerciales pour autant qu'il ne soit pas nécessaire d'y déroger à raison de la nature spéciale de la société.

« Les dérogations doivent être expressément mentionnées dans les statuts. »

— Adopté.

« Art. 4. Les statuts des sociétés constituées après la mise en vigueur de la présente loi limiteront le dividende annuel à un chiffre maximum qui ne pourra dépasser 4 p. c. du montant des versements effectués. »

— Adopté.

« Art. 5. La société pourra être autorisée à poursuivre en son nom l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« Le gouverneur de la province dans laquelle la société a son siège est compétent pour passer les actes prévus par l'article 9 de la loi du 27 mai 1870. »

— Adopté.

« Art. 6. La société peut contracter des emprunts dans les mêmes conditions que les communes avec l'approbation du Roi. »

— Adopté.

« Art. 7. Chaque année les comptes de la société seront soumis au Roi dans la forme et les délais déterminés par les statuts. »

— Adopté.

« Art. 8. Le gouvernement a le droit de contrôler toutes les opérations de la société et, à cette fin, d'exiger d'elle tous états et renseignements.

« Il peut s'opposer à l'exécution de toute mesure qu'il jugerait contraire soit à la loi, soit aux statuts, soit à l'intérêt général. »

— Adopté.

« Art. 9. L'Etat peut, pendant la durée de la société, racheter, moyennant préavis d'un an, tout ou partie des propriétés et des installations affectées au service de distribution d'eau. »

« Les statuts de chaque société indiquent les conditions du rachat éventuel. »

— Adopté.

« Art. 10. Est soumise, le cas échéant, à l'approbation du Roi la délibération prononçant la dissolution de la société. »

— Adopté.

« Art. 11. L'Etat peut, à l'expiration de la durée assignée à la société et à défaut de prorogation ou de constitution d'une société nouvelle, comme aussi en cas de dissolution anticipée, entrer, de plein droit et sans indemnité, en possession des propriétés et des installations affectées au service de distribution d'eau, à charge d'assurer le fonctionnement de ce service aux conditions et dans la forme que le gouvernement déterminera. »

— Adopté.

« Art. 12. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux sociétés actuellement existantes qui auront obtenu l'approbation de leurs statuts par le Roi. »

« Les effets de cette approbation comportent la reconnaissance de la légalité des dites sociétés au jour de leur établissement. »

— Adopté.

« Art. 13. Les sociétés régies par la présente loi sont assimilées aux communes pour l'application des lois sur les droits d'enregistrement, de timbre, de greffe et d'hypothèque. »

« Elles sont exemptes du droit de patente et de toute taxe provinciale ou communale analogue. »

Adopté.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi.

63 membres y prennent part.

64 répondent oui. 4 s'abstient.

En conséquence, le projet de loi est adopté.

Il sera soumis à la sanction royale.

Ont répondu oui :

MM. le marquis de Beaufort, comte de Brouchoven de Bergeyck, baron de Favereau, vicomte de Jonghe d'Ardoye, baron de Kerchove d'Exaerde, de Kerchove d'Ousselghem, de Lanier, Delannoy, baron della Faille d'Huyssse, comte de Limburg Stirum, comte de Marnix de Sainte-Aldegonde, comte Werner de Merode, De Mot, baron de Pitteurs Hiegaerts, de Ramaix, comte de Renesse, De Ridder, baron Descamps, baron de Selys-Longchamps, de Spot, baron de Vinck de Winnezele, Devolder, Dumont, Dupont, Dupret, comte d'Ursel, A., Février, Fléchet, comte Goblet d'Alviella, Houzeau de Lehate, Hubert, Lamarche, Lambiotte, Le Clef, Léger, Magis, Mertens, Mesens, Naveau, baron Orban de Xivry, E., Peltzer, Piret, Roberti, Selb, comte l' Kint de Roodenbeke, J., Vandenpeereboom, Vandeveld, Van de Walle, Van Ockerhout, Van Vreckem, Verbeke, A., Vercruysse, G., Vercruysse, Verspreuwen, baron Whettnall, baron Ancion, Bergmann, Bernaeyge, Cappelle, Chevalier, A., Cools, C., Cools, De Bast et Simonis.

S'est abstenu :

M. Henderickx.

M. LE PRÉSIDENT. — « Je prie M. Henderickx qui s'est abstenu de faire connaître les motifs de son abstention. »

M. HENDERICKX. — « Je me suis abstenu parce que j'ai pairé avec M^r Keesen. »

195. — 18 août 1907. — Loi contenant le règlement définitif du budget de l'exercice 1903 (1). (Monit. du 27 septembre 1907.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

§ 1^{er}. — Fixation des dépenses.

Art. 1^{er}. A. Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'Etat. — Les dépenses de l'exercice 1903, constatées dans le compte général rendu par le Ministre des finances et des travaux publics, sont arrêtés, conformément au tableau A ci-annexé, pour les services ordinaires, à la somme de cinq cent dix millions neuf cent quarante-neuf mille neuf cent septante francs trente centimes.

fr. 510,949,970 30

et, pour les services extraordinaires, à celle de cent dix-sept millions vingt-cinq mille cinq cent nonante-huit francs quatre centimes

117,023,598 04

Fr. 627,973,568 34

B. Paiements effectués et justifiés. — Les paiements effectués et justifiés sur le même exercice sont fixés, pour les services ordinaires, à la somme de cinq cent dix millions deux cent quatre mille quatre cent nonante-trois francs septante-six centimes

fr. 310,204,493 76

et, pour les services extraordinaires, à celle de cent dix-sept millions douze mille sept cent quarante-neuf francs six centimes

117,012,749 06

627,217,242 82

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1906-1907.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 4 décembre 1906.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 26 juin 1907, p. 1377. — Discussion et adoption. Séance du 1^{er} août 1907, p. 1901 à 1907 et 1922 à 1924.

SÉNAT.

Session de 1906-1907

Documents parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 6 août 1907, p. 82.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 7 août 1907, p. 410 à 413 — Adoption. Séance du 8 août 1907, p. 456. (Note du *Moniteur*.)